DÉCRET

modifiant l'article 87, §3 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes

Le Parlement wallon
a adopté
et Nous, Gouvernement wallon,
sanctionnons ce qui suit :

Article unique

L'article 87, §3, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le budget des organismes de type 3 et son exposé particulier ou, à défaut, un projet de budget établi par les organes de gestion, est joint à l'exposé particulier visé à l'article 9, §1er, 2°.

Le Ministre de tutelle communique le budget définitif au Parlement dans les deux mois qui suivent son approbation ».

ADOPTÉ PAR
LE PARLEMENT WALLON

Namur, le

Le Président,

Le Greffier,

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à

Le Ministre-Président
du Gouvernement wallon,

PAUL MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement
du Territoire, de la Mobilité et des Transports
et du Bien-être animal,

CARLO DI ANTONIO

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé,
de l'Action sociale et du Patrimoine,

MAXIME PRÉVOT

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique,
de la Simplification administrative et de l'Énergie,

CHRISTOPHE LACROIX

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie,
de l'Innovation et du Numérique,

JEAN-CLAUDE MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville
et du Logement,

PIERRE-YVES DERMAGNE

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

ELIANE TILLIEUX

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature,
de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports,
délégué à la Représentation à la Grande Région,

RENÉ COLLIN